



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations

Question écrite n° 23036

Texte de la question

Mme Nadine Morano attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la nécessité de favoriser la reprise du travail par les personnes indemnisées par les ASSEDIC. En effet, un certain nombre de chômeurs trouve une activité rémunérée de quelques heures par mois. Les périodes ainsi travaillées sont décomptées dans le calcul de leurs indemnités. Cette situation décourage ceux qui ont la motivation nécessaire pour accepter des emplois divers avant de retrouver un travail stable. Le Gouvernement a engagé une réflexion sur le revenu minimum d'activité dont l'objectif est de permettre un retour progressif à la vie professionnelle des allocataires du revenu minimum d'insertion. Aussi elle souhaite savoir si, dans le cadre d'une négociation avec les partenaires sociaux, il ne serait pas envisageable de définir un seuil d'heures travaillées dans le mois en deçà duquel les ASSEDIC n'exercerait aucune retenue sur les indemnités versées. Une telle mesure serait en cohérence avec l'action qu'il a engagée pour revaloriser le travail et favoriser le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté.

Texte de la réponse

Le règlement annexé à la convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, prévoit dans ses articles 37 à 41, les modalités de cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec une rémunération. Les revenus tirés d'une activité réduite peuvent être cumulés avec l'ARE à trois conditions : la durée mensuelle de cette activité ne doit pas excéder 136 heures, la personne étant réputée disponible pour une autre activité ; le cumul devant permettre la réinsertion professionnelle, sa durée doit donc être limitée (18 mois maximum) ; les revenus ne doivent pas être supérieurs à 70 % de la rémunération brute antérieure pour justifier le paiement d'une allocation. Ce cumul se traduit par le maintien d'une partie des allocations, en complément du salaire et en fonction de celui-ci. Les jours qui ne sont pas indemnisés par le régime d'assurance chômage ne sont pas perdus pour le demandeur d'emploi mais repoussent d'autant la fin de l'indemnisation en ARE. Le calcul des jours qui ne sont pas indemnisés s'effectue par un rapport entre les salaires bruts mensuels tirés de l'activité réduite et le salaire journalier de référence et tient ainsi précisément compte de l'importance de la nouvelle rémunération par rapport à l'ancienne. De plus, les demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans bénéficient d'une réduction de 20 % du nombre de jours retirés et ne sont pas concernés par la limite de durée de cumul à 18 mois. Ce cumul est également possible lors d'une création ; d'entreprise. Dans ce cas, si les revenus tirés de cette activité ne sont pas connus, les ASSEDIC opère une estimation sur la base de l'assiette forfaitaire retenue par les assurances sociales. Cette base est de 512,83 euros la première année civile et de 769,17 euros la seconde.

Données clés

Auteur : [Mme Nadine Morano](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23036

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 mars 2004

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5914

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2222